

**ARRETE N° 169/2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 9 février 2022 de Monsieur François MATTER, 7 rue du Général Gouraud, 67600 SELESTAT;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'une livraison de matériel, il est indispensable de réglementer le stationnement de tout véhicule, au droit du n° 7 rue du Général Gouraud à SELESTAT, du 24 au 25 février 2022.

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre d'une livraison de matériel, un emplacement de stationnement situé au droit n°7 rue du Général Gouraud, est réservé au permissionnaire, du 24 au 25 février 2022 de 7h00 à 18h00.

**Article 2 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 :**

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le permissionnaire.

**Article 4 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 21 février 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

matterfrancois@gmail.com

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

Ville de Sélestat – arrêté n° 169/22 du 21 février 2022